



Direction du développement économique
Service ESS et Emploi



CONVENTION « 2026 » - Subvention de fonctionnement entre « GSEF » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Global Social Economy Forum (GSEF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place Pey Berland 33000 Bordeaux représentée par **Monsieur Pierre Hurmic, Président**

Ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du 30/01/2026

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son plan d'actions 2022-2026 pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire, adopté par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 07/07/2022, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Programme d'actions, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2026**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **80.000 €** », équivalent à 23,60 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 339.000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 64.000 €, après signature de la présente convention ;

- 20 %, soit la somme de 16.000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditee au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser

entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'association GSEF
Hôtel de Ville
Place Pey Berland
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le / , en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association GSEF,
le Président

La Présidente de Bordeaux Métropole,
par délégation le Vice-président,

Pierre HURMIC

Alain GARNIER

Annexe 1

Programme d'actions

Un réseau mondial reconnu

La création du GSEF en 2013 a été une étape importante dans la reconnaissance internationale de l'économie sociale et solidaire comme un vecteur stratégique pour la transition sociale et écologique des villes. À l'initiative du gouvernement métropolitain de Séoul, le GSEF se distingue des initiatives et réseaux internationaux de l'ESS déjà existants. L'accent mis sur le rôle des gouvernements locaux est une affirmation de leur rôle crucial dans la gouvernance et la résolution des principaux défis du 21^{ème} siècle, qu'il s'agisse du changement climatique, de la cohésion sociale ou des inégalités. Sa structure basée sur un partenariat fondamental entre les gouvernements locaux et la société civile est également une déclaration claire en faveur du renouvellement des processus démocratiques et de la nécessité d'un meilleur équilibre entre les secteurs privé, collectif et public.

En 12 années, le GSEF est devenu un réseau mondial reconnu, qui montre sa capacité à mobiliser un large éventail d'acteurs de tous les continents. Cette capacité se reflète notamment par le succès rencontré des six éditions des Forums Mondiaux GSEF organisés tous les deux ans (Séoul, Montréal, Bilbao, Mexico et Dakar). Le prochain Forum Mondial du GSEF est co-organisé par la Ville de Bordeaux, en étroite collaboration avec les 3 autres collectivités territoriales (métropole, Département et Région) et la CRESS-NA.

Le GSEF est aussi perçu comme une force de convergence importante, via les nombreux partenariats et rapprochement avec d'autres réseaux internationaux, ainsi qu'une force d'action, qui se manifeste à travers son envergure internationale et sa présence sur tous les continents ; par sa vision territoriale de l'ESS et du développement économique local; son portage politique par des gouvernements locaux et villes ; et par l'accompagnement et l'appui au développement des écosystèmes.

Vision du GSEF

Depuis sa création, le GSEF porte la conviction que les changements systémiques commencent au niveau local, sur la base d'un partenariat entre la société civile et les secteurs public et privé, avec pour ambition que l'ESS change d'échelle et devienne la norme de l'économie de demain, intégrant une gestion collective des biens communs.

Le GSEF repose sur un partage au-delà des frontières d'expériences et d'innovations inspirantes qui répondent aux grands défis sociaux et environnementaux des territoires. Il met l'ESS au service des communautés et des gouvernements locaux en proposant ressources, expertises, outils de sensibilisation et formation pour accompagner l'émergence et la mise en place de politiques de l'ESS.

Le GSEF collabore avec des chercheurs et instituts et contribue à la publication de rapports et d'études de cas présentant des preuves de l'impact de l'ESS.

Le GSEF coopère avec les réseaux internationaux (par ailleurs membres), dans le respect de l'expression de la diversité et de l'identité de chacun comme dans une recherche de

complémentarité. Cette action collective permet d'unir des forces en fonction de priorités pour promouvoir l'ESS et avec elle une mutation des modèles de développement, pour la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable.

La Ville de Bordeaux préside le GSEF ; la Métropole de Bordeaux est adhérente à l'organisation également, en assurant la suppléance de la ville à la présidence. Le GSEF travaille en collaboration avec la direction du développement économique, mutualisé entre la ville et la Métropole.

Le GSEF valorise auprès des membres de son réseau les politiques publiques ESS mises en œuvre par Bordeaux.

L'accompagnement au changement d'échelle suite au momentum de la reconnaissance internationale de l'ESS

Le GSEF a en effet contribué, par son action de plaidoyer international, au momentum historique pour la reconnaissance de l'ESS au niveau international. En effet, après l'adoption du plan européen de l'économie sociale en décembre 2021, l'année 2022 a vu l'adoption d'une recommandation de l'OCDE et d'une définition universelle de l'ESS par l'OIT. L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 18 avril 2023 la résolution ESS visant à « Promouvoir l'économie sociale et solidaire pour le développement soutenable ».

Après avoir accompagné la réinstallation du GSEF à Bordeaux en 2022 et soutenu l'organisation du Forum de Dakar en 2023, il est crucial désormais que le GSEF développe sa capacité opérationnelle d'accompagnement au changement d'échelle de l'ESS (annoncé lors des deux dernières Assemblées Générales).

L'opérationnalité est bien une fonction existante, au cœur du modèle économique de l'organisation, offre renforcée que nous souhaitons déployer en partenariat et complémentarité.

Notre responsabilité en tant qu'organisation mondiale de l'ESS est maintenant de soutenir le changement d'échelle, permettre un large développement des politiques publiques favorables au déploiement des structures de l'ESS, co-construites grâce au dialogue étroit avec les réseaux d'acteurs ESS, la société civile et les communautés.

En 2026, le GSEF poursuivra ses objectifs et plan d'actions :

Objectif principal : Consolider le GSEF en tant que réseau politique fort engagé dans la promotion et l'accompagnement au développement des écosystèmes ESS sur tous les continents.

1. Assurer le bon fonctionnement de la gouvernance interne d'un réseau mondial de 90 membres : Organisation interne et animation du réseau.

--> Après le vote de la nouvelle Charte Politique et de la réforme des statuts lors de l'AG du 30 octobre 2025, l'élection des membres du Comité Directeur sera organisée en janvier 2026, pour un mandat de deux ans.

2. Valoriser les échanges d'expériences, partage des bonnes pratiques et innovations en ESS : nourrir une expertise technique en ESS :

--> La création en avril 2024 du Pôle JeunESS du GSEF intercontinental a permis le développement de nos actions sur 3 axes : Sensibiliser les jeunes, soutenir leur plaidoyer et les accompagner vers des emplois décents ESS.

--> De nouveaux groupes de travail thématiques seront mis en place pour deux ans.

3. Poursuivre un Plaidoyer fort à l'échelle internationale, nationale et locale :

--> soutenir les dynamiques de plaidoyer à l'échelle de chaque continent

4. Développer le volet d'accompagnement opérationnel de formation et d'accompagnement ; recherche active de nouveaux financements.

5. Faire vivre les recommandations et déclarations du Forum Mondial de Bordeaux GSEF2025 et Soutien à l'organisation du prochain Forum Mondial GSEF2027.

6. Gestion des ressources humaines, de l'administration et des finances.

NOM DE L'ORGANISME :

GSEF

Exercice 2026

- Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention

- Le budget doit être équilibré

ANNEXE A - BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

CHARGES (en euros)	BUDGET 2025			BUDGET 2026 (1)														
	Budget 2025	Budget 2025 (1)	Budget 2025 (2)	Budget 2025 (2)	Budget 2026 (1)	Budget 2026 (2)	Budget 2026 (2)	Budget 2026 (1)	Budget 2026 (2)									
60 - Achats	0	12 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Achat d'études et de prestations de service																		
Achat d'stocks de matières et fournitures																		
Achat non stockable (éau, énergie),																		
Fourniture d'entretien et de prêt échangeant																		
Fournitures administratives																		
Autres fournitures																		
61 - Services extérieurs	0	35 150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
611 - Services extérieurs																		
Sous-traitance générale																		
Locations mobilières et immobilières																		
Entretien et réparation																		
Primes d'assurance																		
Documentation																		
Divers																		
62 - Autre fonction publique	0	47 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Remunerations intermédiaires et honoraires																		
Publicité, publications et réceptions																		
Déplacement, missions et réceptions																		
Frais sociaux et de télécommunication																		
Services aux usagers																		
Divers																		
63 - Impôts et taxes	0	4 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Impôts et taxes sur rémunérations																		
Autres impôts et taxes																		
64 - Charges du personnel	0	261 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Remunerations du personnel																		
Charges sociales																		
Autres charges de personnel																		
65 - Autres charges de gestion courante	0	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
66 - Charges Financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
67 - Crédit et équivalents	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
68 - Disparition aux amortissements, provisions et engagements	1 100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
69 - Impôts sur les sociétés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL DES CHARGES	0	335 000	0	0	-339 000	0	-339 000	0	0									
68 - Emploi des contributions volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secours en nature																		
- Secours en nature																		
- Mise à disposition gratuite des biens et services																		
- Personnel bénévole																		
RÉSULTAT NET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

BUDGET 2025	BUDGET 2026 (1)	BUDGET 2026 (2)	Écart en valeur (2)

BUDGET 2025	BUDGET 2026 (1)	BUDGET 2026 (2)	Écart en nature

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du dépôt au préfet

2/04/2026
Signature

Annexe 3
Lien d'accès au cerfa ci-dessous
[**https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623)



ASSOCIATIONS


N°15059*02

**COMPTE-RENDU FINANCIER
DE SUBVENTION**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics, valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »